



# ***Saint-Jean-de-Soudain***

## **PROCES-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DU 20 MARS 2026**

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué régulièrement le seize mars deux mille vingt-six, par Monsieur **Alain COURBOU**, maire sortant, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques FAVRE doyen d'âge puis de monsieur **Slim SOUABNI**, **nouveau maire**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Formant la majorité des membres en exercice.

Slim SOUABNI, Marie-Pierre CUTIVET, Brice GUILLOUD, Lucie CHAPELLE, Thierry FABRY, Sandrine HUGUET, Jacques FAVRE, Daniele MONIN, David LEFEBVRE, Christelle MORAND, Thibault MANTELET, Sandrine ROBERT, Stéphane TRILLAT, Stéphanie QUILLON, Cyril CHIRAT, Nadra HAFSA, Denis FAURITE, Véronique CANIVET et Baptiste BEJUY

**Absent-e-s** :

**Excusé-e-s** :

**Procuration(s)** :

**Marie-Pierre CUTIVET est désignée secrétaire de séance.**

### **Ordre du jour** :

**Point N°1 : Installation du conseil municipal** : Appel des conseillers élus et constatation de l'installation par le doyen du conseil municipal

**Point N°2 : Élection du maire**

**Point N°3 : Détermination du nombre d'adjoints**

**Point N°3 : Election des adjoints**

**Point N°4 : Lecture de la charte de l' élu local**

**Point N°5 : Approbation des PV de la séance du 12 mars**

**Point N°6 : Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints au maire (article L.2123-20 et suivants du CGCT)**

\*\*\*\*\*

### **Délibération n°09-03-2026 : Élection du maire**

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-7,

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, il est comptabilisé, à l'issue du premier tour, un scrutin de 19 suffrages exprimés pour Monsieur Slim SOUABNI

Le conseil municipal par 19 voix Pour

**Elit Monsieur Slim SOUABNI, Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Soudain**

**Délibération votée à l'unanimité**

**Suspension de séance demandée par Monsieur Slim SOUABNI, Maire, à 20 h 22.  
Reprise de la séance à 20 h 30.**

**Délibération n°10-03-2026 : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans la limite autorisée, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Jean-de-Soudain étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal par 19 voix Pour

Décide de fixer à 5 le nombre d'adjoints au maire

Autorise Monsieur Slim SOUABNI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération votée à l'unanimité**

**Délibération n°11-03-2026 : Election des adjoints au maire**

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant que le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-7-2,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, il est comptabilisé à l'issue du premier tour de scrutin : 19 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Slim SOUABNI, tête de liste

Le conseil municipal par 19 voix Pour

**Elit la liste de Monsieur Slim SOUABNI, tête de liste**

**Installe**

Marie-Pierre CUTIVET	1 <sup>ère</sup> adjointe
Brice GUILLOUD	2 <sup>ème</sup> adjoint
Lucie CHAPELLE	3 <sup>ème</sup> adjointe
Thierry FABRY	4 <sup>ème</sup> adjoint
Sandrine HUGUET	5 <sup>ème</sup> adjointe

**Suspension de séance demandée par Monsieur Slim SOUABNI, Maire, à 20 h 43.  
Reprise de la séance à 20 h 45.**

**Approbation du compte rendu de la séance du 12 mars 2026**

Monsieur le maire rappelle que les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du compte rendu de la séance du 12 mars 2026.

Il propose le compte rendu à l'approbation du Conseil

Le conseil municipal par 19 voix Pour

**Approuve le compte rendu de la séance du 12 mars 2026 à l'unanimité**

**Délibération n°12-03-2026 : Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints au maire (article L.2123-20 et suivants du CGCT)**

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant à 5 le nombre des adjoints au maire ;

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 20/03/2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints au maire au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de **1 751** habitants et que le taux maximal par adjoint est de 21,38% ;

Considérant que l'enveloppe globale qui peut être attribuée et répartie entre 1 maire et les **5** adjoints est donc de **162.60%** ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire soit 55,7% ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ;

- Maire : **42.28%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint(e) : **19.51%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint(e) : **19.51%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint(e) : **19.51%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint(e) : **19.51%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint(e) : **19.51%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Autorise Monsieur Slim SOUABNI à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération votée à l'unanimité**

## Annexes

Population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 1751

Montant de l'enveloppe globale

55.7% de l'indice brut 1027 + (5\*21.38% de l'indice brut 1027) = 162.60 % de l'indice brut 1027

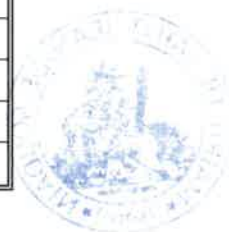
### Indemnités allouées

Maire

Fonction	Pourcentage affecté pour le mandat (%)
Maire	42.28%

Adjoints

Fonction	Pourcentage affecté pour le mandat (%)
Adjoint 1	19,51%
Adjoint 2	19,51%
Adjoint 3	19,51%
Adjoint 4	19,51%
Adjoint 5	19,51%



## Charte de l'élu local remise en main propre à tous les membres du conseil municipal

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h03.

Le maire,



La secrétaire de séance

Marie-Pierre CUTIVET